



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
71321 Chalon-sur-saone Cédex

Lons-le-saunier, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

S.A. VUILLET

Route de Dôle
#9
71380 Allériot

Références : PC/MB/2025/C_66
Code AIOT : 0025300087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2025 dans l'établissement S.A. VUILLET implanté Route de Dôle #9 71380 Allériot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été provoquée dans le cadre du contradictoire des AP d'amende et de mise en demeure proposés suite à la visite d'inspection de novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A. VUILLET
- Route de Dôle #9 71380 Allériot
- Code AIOT : 0025300087
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site était autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 novembre 2011. Il a exploité des activités classées ICPE de travail mécanique du bois jusqu'en 2017. Le 11 mai 2017, le tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône a prononcé la liquidation judiciaire de la société (Annonce n° 1722 du BODACC A n° 20170094 publié le 17/05/2017) et a désigné en qualité de mandataire judiciaire, pour assurer la fonction de liquidateur judiciaire de ladite société, la SCP BTSG2 (Becheret-Thierry-Sénéchal-Gorrias-Gasnier).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité du site	AP de Mise en Demeure du 26/04/2019, article 1.2	Avec suites, Amende	Demande d'action corrective	1 mois
4	Diagnostic des sols	AP de Mise en Demeure du 26/04/2019, article 1.3	Avec suites, Amende	Demande d'action corrective	12 mois
5	Réhabilitation du site pour un usage futur	Code de l'environnement du 17/07/2014, article R. 512-46-27	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	24 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès au site	Code de l'environnement du 02/02/2023, article L. 171-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consultation pour usage futur	AP de Mise en Demeure du 26/04/2019, article 1.1	Avec suites, Amende	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en liquidation judiciaire et à l'arrêt définitif depuis 2017. La mise en sécurité et la réhabilitation du site au titre de la réglementation ICPE, et plus particulièrement des articles R. 512-46-25 et R. 512-46-27 du code de l'environnement, n'ont pas été réalisées.

La visite d'inspection a permis d'obtenir des propriétaires leur autorisation pour que l'administration et le liquidateur judiciaire puissent accéder au site pour procéder à sa mise en sécurité et à sa réhabilitation.

La visite d'inspection a été provoquée dans le cadre du contradictoire des AP d'amende et de mise en demeure proposés suite à la visite d'inspection de novembre 2024. Au regard des constats, seul le projet d'AP de mise en demeure pour réhabilitation du site est maintenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2023, article L. 171-1
Thème(s) : Autre, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : I. - Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 ont accès : 1° Aux locaux accueillant des installations, des ouvrages, des travaux, des aménagements, des opérations, des objets, des dispositifs et des activités soumis aux dispositions du présent code, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation mentionnées par le présent code ; 2° Aux autres lieux, notamment aux enclos, à tout moment, où s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités soumises aux dispositions du présent code ; [...] II. - Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles ne peuvent avoir accès aux domiciles et à

la partie des locaux à usage d'habitation qu'en présence de l'occupant et avec son assentiment.
Constats : L'accès au site a été donné à l'inspection. La propriétaire ancienne exploitante était présente, ainsi que le liquidateur judiciaire. Les propriétaires ont transmis à l'administration une attestation autorisant l'accès au site à l'administration et au liquidateur judiciaire, avec certaines réserves. A noter que la visite d'inspection a été provoquée dans le cadre du contradictoire de l'AP de mise en demeure proposé suite à la visite d'inspection de novembre 2024. L'accès au site ayant été obtenu, il est proposé de supprimer la référence à l'article L. 171-1 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2019, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
Prescription contrôlée : Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant : * procède à la mise en sécurité complète du site conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ; <i>Nota:</i> <i>Application du R. 512-46-25 du code de l'environnement:</i> Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.) Suite à non respect de l'APMD de 2019, l'AP de consignation de somme du 23/10/2020 précise à son article 3 : <i>"La société Vuillet SAS, représentée par la Société BTSG² (Becheret-Thierry-Sénéchal-Gorrias-Gasnier), adresse à l'inspection de l'environnement ses propositions de travaux envisagés permettant de satisfaire les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2019 susvisé, en lui transmettant les devis associés.</i> <i>Les travaux sont réalisés après avis de l'inspection de l'environnement."</i>

Constats :

NON CONFORME

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté la présence, dans les bâtiments ou en bordure de ceux-ci, des éléments suivants liés à l'ancienne exploitation de la SAS VUILLET :

- une cuve à gasoil ;
- un transformateur vandalisé ne contenant plus de diélectrique (4 transformateurs initialement présents sur le site) ;
- ferrailles (dont transformateur vide) ;
- bois ;
- paille ;
- débris de fibrociment (amiante) au sol ;
- divers bidons et contenants ;
- pneus.

Il a également été constaté que le site était régulièrement visité par des tiers. Les limitations et interdictions d'accès ne sont pas suffisantes, et les éléments restant dans les bâtiments sont attractifs. Il est à noter que cette fréquentation du site par des tiers pourrait être source d'incendie au regard des produits combustibles présents sur site (bois, paille notamment). Le toit de certains bâtiments étant en fibrociment, un tel incendie pourrait être particulièrement polluant pour les terrains alentours.

Concernant les transformateurs, le rapport "Dossier de cessation d'activité" INGEOS du 21 janvier 2020 indique: "L'un des postes (nommé 1a), à l'ouest à l'intérieur du bâtiment, n'est plus présent sur site. Le fonctionnement du diélectrique (PCB ou non) n'est pas connu. Le second poste, à l'ouest à l'extérieur du bâtiment (1b), dont l'installation date de 2012, est situé au sein d'un local clos non visité. L'usage de PCB n'est pas suspecté pour ce poste. Le dernier poste (1c), à l'ouest du bâtiment (et à proximité du second), vandalisé, est renversé sur le sol nu souillé par le déversement du diélectrique dont le type n'est pas connu."

Pourtant, la visite d'inspection a permis d'identifier l'emplacement de 4 potentiels transformateurs initialement présents sur le site: un au centre-ouest du grand bâtiment central (a priori 1a), un à l'extrémité sud du grand bâtiment central (non identifié dans le rapport 2020), et deux à l'est des bâtiments en extérieur (1b et 1c).

La visite d'inspection a également permis de constater la présence de pneus stockés par la SAS VUILLET mais qui ne sont pas liés à l'activité de l'entreprise. Mme Claudette Vuillet reprendra contact avec leur propriétaire pour qu'il les reprenne.

Concernant le bois et les ferrailles, Mme Claudette Vuillet a indiqué lors de la visite d'inspection souhaiter les valoriser et a obtenu pour cela l'accord de Maître Thierry, assorti d'un délai convenu de 3 mois. En conséquence, si la valorisation n'a pas eu lieu avant le 21 mai 2025, la liquidation prendra en charge leur évacuation.

A noter que la visite d'inspection a été provoquée dans le cadre du contradictoire de l'AP d'amende proposé suite à la visite d'inspection de novembre 2024. Les démarches visant à finaliser la cessation d'activité étant enclenchées, il est proposé de ne pas donner suite à la proposition d'AP d'amende.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au liquidateur de procéder sans délai à la mise en sécurité du site prescrite au R. 512-46-25 du code de l'environnement. Il lui est en particulier demandé de mettre en œuvre le plan d'action suivant :

1 - transmettre à l'inspection, au plus tard le 30 avril 2025, les devis relatifs aux mesures de mise en sécurité ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre:

- neutralisation de la cuve compartimentée de gasoil et fuel et à son enlèvement (prioritaire 1) ;
- enlèvement des transformateurs au PCB vandalisés (prioritaire 1) ;
- nettoyage des dallages (prioritaire 1) ;
- diagnostic de sol (prioritaire 1) ;
- enlèvement des matériaux combustibles (bois et paille) (prioritaire 1) ;
- évacuation des ferrailles, des débris de fibrociment (amiante) au sol et des divers bidons et contenants ;
- améliorer les limitations et interdictions d'accès au site, en faisant placer des panneaux informatifs (par exemple "propriété privée - défense d'entrée") répartis à des emplacements judicieux (par exemple en bordure de terrain et à proximité des portes des bâtiments).

2 - mettre en œuvre les mesures de sécurité de prioritaire 1 mentionnées ci-dessus et en transmettre justificatif à l'inspection au plus tard le 31 août 2025 - mettre en œuvre l'ensemble des mesures de mise en sécurité et en transmettre justificatif à l'inspection au plus tard le 30 septembre 2025

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consultation pour usage futur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2019, article 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, usage futur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Amende

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et

les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet de Saône-et-Loire une copie de ses propositions. (application du R. 512-46-26 du code de l'environnement)
Constats : Dans le cadre de l'action nationale 2025 "foncier", l'usage futur du site "non sensible" proposé par le liquidateur en 2020 est assimilé à un usage de type industriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Diagnostic des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2019, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
Prescription contrôlée : Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant : * transmet au préfet de Saône-et-Loire un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site de l'installation, conformément et selon les modalités définies à l'article R. 512-46-27 de ce même code. <i>Nota :</i> Suite à non respect de l'APMD de 2019, l'AP de consignation de somme du 23/10/2020 précise à son article 3 : <i>"La société Vuillet SAS, représentée par la Société BTSG² (Becheret-Thierry-Sénéchal-Gorrias-Gasnier), adresse à l'inspection de l'environnement ses propositions de travaux envisagés permettant de satisfaire les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2019 susvisé, en lui transmettant les devis associés.</i> <i>Les travaux sont réalisés après avis de l'inspection de l'environnement."</i> <i>Le R. 512-46-27 du code de l'environnement précise:</i> <i>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</i> <i>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</i> <i>2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement</i>

polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.)

Constats :

NON CONFORME

Aucun diagnostic de sol n'a été réalisé. Aucun mémoire de réhabilitation n'a été transmis par le liquidateur judiciaire.

La visite d'inspection a permis de constater que l'activité du site a nécessité l'utilisation d'une cuve à gasoil enterrée, de 4 transformateurs électriques, de machines contenant de l'huile et de divers produits chimiques (cf bidons et contenants épars). Ces éléments constituent de potentielles sources de pollution des sols.

A noter que la visite d'inspection a été provoquée dans le cadre du contradictoire de l'AP d'amende proposé suite à la visite d'inspection de novembre 2024. Les démarches visant à finaliser la cessation d'activité étant enclenchées, il est proposé de ne pas donner suite à la proposition d'AP d'amende.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au représentant de l'ancien exploitant de mettre en oeuvre sans délai le plan d'action suivant:1 - transmettre à l'inspection le devis relatif à la réalisation d'un diagnostic des sols au droit des zones potentiellement impactées (sondages et analyses), ainsi qu'un calendrier de mise en oeuvre2 - transmettre le diagnostic de solLe diagnostic de l'état des milieux comprendra notamment des analyses de flanc et fond de fouille au niveau de la cuve à gasoil ainsi que des analyses de sol au niveau des emplacements des anciens transformateurs et autres équipements potentiellement source de pollution des sols.Le plan de gestion comprendra des mesures de gestion de la pollution (en cas de pollution des terres autour de la cuve à gasoil, excavation et évacuation des terres polluées dans une filière appropriée par exemple) et la conclusion quant à la compatibilité avec l'usage futur prévu de type industriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Réhabilitation du site pour un usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2014, article R. 512-46-27

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

NON CONFORME

Aucun mémoire de réhabilitation n'a été transmis par le liquidateur judiciaire.

A noter que la visite d'inspection a été provoquée dans le cadre du contradictoire des AP d'amende et de mise en demeure proposés suite à la visite d'inspection de novembre 2024. Au regard des constats, la proposition de mise en demeure pour réhabilitation du site est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au représentant de l'ancien exploitant de se conformer à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement en mettant en œuvre les opérations suivantes :

- dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté : avoir finalisé le diagnostic de l'état des milieux (diagnostic de sol complété après finalisation des opérations de mise en sécurité et selon les recommandations du bureau d'étude par des investigations dans les eaux souterraines ou autres milieux jugés pertinents);
- dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté : avoir établi un plan de

gestion pour vérifier ou rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages sur site et hors site et traiter les pollutions concentrées; • dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté : avoir mis en œuvre les travaux de dépollution identifiés dans le plan de gestion, le cas échéant; • dans un délai de 30 mois à compter de la notification du présent arrêté : avoir transmis le rapport de récolement des travaux de dépollution, le cas échéant;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 24 mois